

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFAB

680 route de Mont de Marsan
40110 Onesse-Laharie

Références : -

Code AIOT : 0005209493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement SAFAB implanté 680, route de Mont de Marsan 40110 Onesse-Laharie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée réalisée sur le site industriel SAFAB à Onesse et Laharie s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect des obligations légales de débroussaillement, telles que prévues par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies. Cette démarche se caractérise par un contexte local marqué par un risque élevé d'incendies de forêt durant la période estivale, renforcé par la localisation du site en bordure immédiate d'un massif forestier.

L'objectif de cette inspection est de vérifier la mise en œuvre effective des mesures de prévention imposées à l'exploitant, en particulier celles visant à réduire la propagation potentielle d'un feu de végétation vers les installations industrielles et, inversement, depuis ces installations vers l'espace forestier voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFAB
- 680, route de Mont de Marsan 40110 Onesse-Laharie
- Code AIOT : 0005209493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAFAB SARL, créée en 1973, est actuellement gérée par Messieurs Sébastien et Bertrand MENAUT dont le siège social est basé à 40110 ONESSE ET LAHARIE. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de palette, le sciage et la négoce de produits en bois. L'effectif du site d'Onesse et Laharie est composé de 17 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Débroussaillage	Arrêté Ministériel du 07/07/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée menée le 29 août a permis de constater le respect par l'exploitant des obligations légales de débroussaillage auxquelles il est assujetti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Prescription contrôlée :
Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Constats :
Lors de l'inspection, il est constaté que l'état général de la plateforme d'activité est correctement entretenu en termes de propreté et de nettoyage. Par ailleurs, sur une largeur d'environ 50 mètres autour des installations, la végétation présente aux abords de l'installation apparaît correctement débroussaillée, contribuant ainsi à limiter les risques de propagation d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite